

Charte de fonctionnement du jardin partagé sur le site de la Cité des Mobilités à Bron

Article 1 : Ce jardin est un jardin collectif, géré par les adhérents de l'ASCE 69 volontaires, signataires de la présente charte, nommés par la suite « les Jardiniers ». L'espace du jardin partagé est ouvert dès qu'un « Jardinier » est présent.

Article 2 : L'inscription au jardin partagé est obligatoire pour tout adhérent souhaitant jardiner afin de marquer son engagement pour la saison dans l'activité.

Article 3 : Les Jardiniers élisent chaque année en leur sein un membre responsable de l'activité de l'ASCE 69 pour veiller au bon fonctionnement du jardin partagé et à sa représentation dans l'association.

Article 4 : Le jardin partagé est un jardin écologique qui préserve la biodiversité et gère l'eau de manière éco-responsable. Seuls les produits phytosanitaires et engrais organiques utilisables en agriculture biologique peuvent être employés. Ce jardin adhère à la charte du jardinier amateur éco-responsable.

Article 5 : Les membres se réunissent lors de l'assemblée mensuelle, fixée le troisième lundi du mois de 13h à 14h00 pour décider de l'organisation et des activités au jardin : plan de cultures, emplacements des différents espaces, préparations de sol, plantations, semis, désherbage, arrosage, etc. Les décisions sont soumises à l'approbation des Jardiniers lors des réunions mensuelles.

Article 6 : Toute personne travaillant sur la Cité des Mobilités et désirant s'inscrire doit formuler sa demande lors de l'assemblée mensuelle, sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des Jardiniers. Le code du cadenas de la cabane sera donné à chaque adhérent et ne devra pas être diffusé.

Article 7 : Le membre s'engage à ne rien faire qui puisse porter atteinte au bon renom et aux intérêts de la Cité des Mobilités et des Jardiniers. Le Jardinier ne se livre à aucune propagande politique, religieuse ou autre. Des événements conviviaux peuvent être organisés sur place par les Jardiniers, par exemple un repas partagé.

Article 8 : Le jardin partage est ouvert tous les jours de la semaine entre 7h et 20h00 et le week-end de 8h à 20h00. Chaque Jardinier s'engage à respecter le travail de l'ensemble des personnels de la Cité des Mobilités dans le cadre de sa présence au jardin : limitation du bruit et des nuisances liées aux travaux de jardin, etc. Les Jardiniers peuvent organiser quelques manifestations ponctuelles dans l'année, avec l'accord du comité de direction, dans un cadre prédéfini.

Article 9 : Le Jardinier respecte l'entretien de l'espace jardiné et de ses abords afin de lui laisser toujours un aspect plaisant, en accord avec la politique de gestion générale du site.

Article 10 : Le jardin partagé est un espace entièrement collectif, sans parcelle privative.

Article 11 : L'espace dédié aux cultures est ouvert à tous en présence d'un Jardinier sur le site. Celui-ci s'assure du respect de l'espace : plantations, ambiance calme et reposante. En cas d'intrusion ou de comportement non respectueux des plantations et de l'ambiance cet espace, le Jardinier présent peut exclure une personne en dernier recours.

Article 12 : Chaque Jardinier s'engage à entretenir les cultures : arrosage, plantation, désherbage, ... et le site dans sa totalité, à respecter le matériel de jardinage, à le nettoyer et le ranger avant son départ et à n'entreposer que le matériel indispensable à la culture.

Article 13 : Les Jardiniers s'engagent à respecter les règles de sécurité élémentaires liées à leurs activités de jardinage..

Article 14 : Les récoltes sont partagées entre les Jardiniers qui participent aux cultures. Le troc de plantes et de graines est encouragé. Les récoltes peuvent être cuisinées lors des événements cités à l'article 7.

Article 15 : Tout membre peut jardiner pendant les périodes d'ouverture du jardin partagé sous réserve que ses activités au jardin n'affectent pas ses tâches professionnelles. Les enfants des Jardiniers sont les bienvenus sous la responsabilité expresse d'un parent présent sur place, et dans le respect de l'article 11.

Article 16 : Dans le cas de la cessation de l'activité, l'ensemble des Jardiniers s'engage à remettre le terrain dans son état naturel avec arrachage des plants, dépose de la barrière, et enlèvement de l'abri de jardin, du bac à compost et des cuves d'eau.

« Je m'engage à respecter la présente charte. »

Fait à le.....

Signature :

Nom, Prénom :
Administration/Service:
N° d'adhérentASCE69 :.....